

(Loi du 14 décembre 1983)

«2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonnera la mise en cause de l'Etat par la partie la plus diligente.»

3. L'Etat peut assurer, auprès de compagnies d'assurances privées, certaines catégories de fonctionnaires contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 11. - Droit d'association, représentation du personnel¹

Art. 36.

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régleme l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.

La représentation du personnel a pour mission

- de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;
- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
- de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.»

Chapitre 12. - Sécurité sociale, pension

Art. 37.

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.²

Chapitre 13. - Cessation définitive des fonctions²

Art. 38.

1. Hormis le décès, la cessation définitive des fonctions résulte:

- a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;
- b) de la démission d'office;
- c) des dispositions relatives à la limite d'âge;
- d) de la suppression d'emploi.

2. Cesse également ses fonctions le stagiaire-fonctionnaire dont le stage n'est pas prorogé, ou qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.

Art. 39.

1. Le fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de celles-ci avant d'en avoir été régulièrement démissionné.

2. La démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente. Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ces fonctions.

(Loi du 24 juin 1987)

«Toutefois elle doit dans tous les cas être demandée avec effet au premier jour d'un mois déterminé.»

3. La décision acceptant la démission doit être notifiée par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.

¹ Instruction du Gouvernement en Conseil du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 497) – voir rubrique «Représentation du personnel».

² Loi du 26 mai 1954 (Mém. 1954, p. 891), telle qu'elle a été modifiée, et lois du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1^{er} septembre 1998, pages 1378 et 1388) – voir rubrique «Pensions».